



Arrêt

n° 57 700 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie zombo, née à Makela di Zombo (province de Uige). Vous avez fait vos études à Kimpese (République démocratique du Congo) jusqu'en 2ème secondaire. Vous habitez ensuite à Luanda avec une tante maternelle.

En janvier 2009, vous emménagez avec votre fiancé, [K.M.E] dans son appartement à Luanda. A peine deux semaines plus tard, des policiers débarquent chez vous à la recherche de votre fiancé mais celui-ci est en voyage. Un ami à lui, membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) comme lui est arrêté, le matin même, en possession d'armes et de drapeaux du FLEC. Il a dénoncé votre

fiancé, raison de la présence des policiers ce soir-là à votre domicile. Ils vous maltraitent afin que vous leur révéliez où sont cachés les armes. Cependant, ils ne trouvent rien chez vous. A votre retour de l'hôpital, vous appelez votre fiancé, dont le métier est de transporter des marchandises vers Cabinda afin de les vendre. Deux jours plus tard, vous vous rendez tous les deux au bureau de police pour porter plainte suite aux coups que vous avez reçus et votre fiancé, pour expliquer qu'il n'a aucun lien avec le FLEC. Après vous avoir assuré que votre dossier restait ouvert pour enquête, les policiers exigent que votre fiancé demande une autorisation pour ses déplacements. Afin de ne pas éveiller leurs soupçons, votre fiancé n'entame néanmoins plus aucun trajet ; il fait transporter ses marchandises vers Cabinda via des agences de transport. Les policiers reviennent encore une fois pour perquisitionner chez vous mais ils ne trouvent rien de compromettant.

Le 10 octobre 2010, votre fiancé se rend à Cabinda pour transporter ses marchandises. Le 25 octobre 2010, une voisine vient au marché où vous travaillez pour vous prévenir que la police est venue à votre domicile à la recherche de votre fiancé ; celui-ci a pris la fuite lors d'un contrôle à Belize. Prenant peur, vous vous cachez chez votre tante maternelle. Le 30 octobre, vous apprenez que votre oncle maternel, qui vit à Cabinda, a également été arrêté car votre fiancé avait utilisé sa jeep pour transporter ses marchandises, ce qui déclenche la colère de votre tante qui vous met à la porte. Vous vous réfugiez chez une amie, Mamie, à qui vous confiez votre enfant.

Le 11 décembre 2010, vous quittez votre pays en empruntant les voies terrestres jusqu'à Kinshasa. De là, munie d'un faux passeport, vous prenez l'avion jusqu'en Belgique. Interceptée, le 30 décembre 2010, par les autorités douanières à Zaventem, vous donnez d'abord l'identité contenue dans le faux passeport avant de fournir une autre identité dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous dites avoir été contrainte de fuir l'Angola compte tenu du militantisme de votre fiancé au sein du FLEC alors que vous-même n'y avez aucune activité. Dans ce cadre, vous prétendez ainsi avoir été battue par la police lorsqu'elle venue perquisitionner à votre domicile en janvier 2009. Vous n'avez plus eu aucun problème jusqu'en octobre 2010, lorsque votre fiancé s'est enfui après avoir été pris avec des armes et drapeaux du FLEC ; vous craignez pour votre propre sécurité et décidez alors de quitter votre pays. Cependant, le CGRA ne peut croire à un tel acharnement des autorités à votre égard dès lors que vous prétendez n'avoir aucune activité au sein du FLEC et que de plus, vous ne vivez pas à Cabinda et n'y avez jamais mis les pieds.

Ensuite, le CGRA trouve totalement invraisemblable le fait que vous vous rendez de votre propre initiative en compagnie de votre fiancé au poste de police afin, d'une part, de prouver son innocence quant à son activisme au sein du FLEC et d'autre part, de porter plainte pour les blessures que vous auriez subies lors de la perquisition en janvier 2009 (audition CGRA, pg 4, 7, 10). Effet, étant donné que la perquisition policière fait suite à une dénonciation à l'encontre de votre fiancé par un ami à lui, lequel a été arrêté en possession d'armes et de drapeaux à l'effigie du FLEC et que de ce fait, votre fiancé est lui-même accusé des actes aussi graves et répressibles, le CGRA trouve particulièrement difficile à concevoir que vous alliez vous jeter vous-même dans « la gueule du loup » en vous rendant au poste de police.

Une telle attitude dépasse les limites de la vraisemblance d'autant plus que vous avez soutenu à plusieurs reprises au cours de votre audition que toute personne soupçonnée d'avoir un lien quelconque avec le FLEC, avéré ou non (comme c'est le cas, par exemple, de votre oncle cabindais qui a prêté sa jeep à votre fiancé et qui a été arrêté pour ce seul fait) n'a aucun droit (audition CGRA, pg 7, 8, 9). Cette

attitude est encore moins crédible que votre fiancé est, selon vos dires, réellement impliqué dans le transport d'armes pour le compte du FLEC (audition CGRA, pg 7). Qu'il ose se rendre auprès de la police car celle-ci n'a aucune preuve matérielle pour l'inculper, comme vous tentez d'expliquer, n'est pas plausible au vu du risque qu'il prend.

De plus, l'in vraisemblance de votre démarche d'aller voir la police est encore renforcée par la réaction des forces de l'ordre face à votre plainte. Il n'est pas crédible que vos autorités se contentent d'enregistrer vos doléances en vous affirmant qu'elles vous avertiraient du résultat de leurs enquêtes et ne contraignent votre fiancé qu'à l'obligation de demander une autorisation pour ses déplacements alors que votre compagnon a été dénoncé par un autre membre du FLEC de transport d'armes pour le compte du mouvement indépendantiste (audition CGRA, pg 7). Le fait qu'il n'ait pas eu d'autres ennuis que cette obligation concernant ses déplacements alors qu'il y a eu une dénonciation et qu'il est autant impliqué dans le FLEC incite alors le CGRA à mettre en doute la crédibilité de votre propre crainte persécution étant donné que vous n'avez aucune activité pour le FLEC.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que votre fiancé n'a pas cherché à vous joindre après qu'il a réussi à s'échapper d'un barrage routier en octobre 2010, pour au moins vous prévenir de ce qui lui était arrivé ou vous rassurer quant à son sort étant donné que vous partagez sa vie. Vous expliquez alors son silence par le fait que votre fiancé se trouvait peut-être dans la forêt de Mayombé sans aucun moyen de communication (audition CGRA, pg 9). Étant donné que vous n'avez pas de ses nouvelles, votre explication n'est pas pertinente. De même, le fait que vous n'avez entrepris aucune démarche (audition, pg 9), lorsque vous étiez encore en Angola, afin de le retrouver achève de convaincre le CGRA quant au peu de crédibilité de vos propos. En effet, vous n'avez même pas pris la peine de contacter sa famille (sous prétexte qu'elle ne possède pas de téléphone) alors qu'elle est aussi concernée par sa disparition et qu'elle vit à Cabinda, lieu où votre fiancé a disparu.

Il convient aussi de relever que vous avez des connaissances très lacunaires quant au mouvement indépendantiste à l'origine de vos craintes de persécution.

Ainsi, vous n'avez même pas été en mesure de citer correctement le nom du président du FLEC ni les autres cadres du parti (audition CGRA, pg 6, 10). Il en est de même de l'acronyme FLEC (idem, pg 10, voir informations jointes à votre dossier administratif).

Vous faites état des mêmes imprécisions et lacunes concernant les activités de votre époux au sein du FLEC. Ainsi, vous ne savez pas préciser depuis quand votre concubin est devenu membre du FLEC (audition CGRA, pg 5). Vous restez très vague et imprécise sur ses activités, mentionnant qu'il est membre itinérant et qu'il transporte des « choses » dans les villes ou villages à Cabinda. Vous expliquez ensuite qu'il transporte des médicaments, du sel ou de la nourriture pour « ceux qui sont dans la brousse » (idem, pg 5) mais soutenez peu après que votre fiancé revendait en fait les marchandises (différentes choses dont les vêtements et les vins) qu'il achetait à Luanda (pg 5 à 7). Vous affirmez également qu'il n'a pas d'autres activités pour le FLEC en dehors du transport pour le compte de ce mouvement. Il n'est pas crédible non plus que vous ne connaissez aucun autre membre du FLEC mis à part l'ami qui a été arrêté ; vous expliquez alors votre ignorance par le fait que votre fiancé ne vous « met pas au courant de ses activités » (audition CGRA, pg 5, 9). Vos lacunes sur le FLEC en général et sur les activités de votre fiancé en particulier rendent votre récit d'asile peu crédible dès lors que vous avez expliqué, à plusieurs reprises lors de votre interview, que votre fiancé vous a parlé de son activisme dès votre rencontre en 2008 (audition pg 5 et suivantes). Ces lacunes ne peuvent pas non plus s'expliquer par le fait que vous n'êtes pas membre de ce mouvement. Dès lors que vous partagez la vie d'un membre du FLEC et que celui-ci vous parle librement de son militantisme, le CGRA est en droit d'attendre à un minimum de connaissance de votre part.

Il convient également de relever des incohérences dans votre récit d'asile.

S'agissant de l'obligation qu'a votre fiancé de demander l'autorisation de ses autorités nationales avant tout déplacement, vous affirmez spontanément, dans un premier temps, qu'il s'est soumis à cette contrainte lors de son voyage vers Cabinda en octobre 2010 (audition CGRA, pg 4) alors que, dans un

second temps, vous soutenez le contraire lorsque cette question vous est expressément posée (audition CGRA, pg 7).

De même, vous expliquez qu'après la visite des policiers en janvier 2009, vous avez continué votre vie normalement. Au sujet du voyage de votre fiancé à Cabinda en octobre 2010, vous pensiez qu'il allait rentrer ensuite comme c'est le cas à chacun de ses déplacements ; ce qui veut dire qu'il aurait continué à faire des déplacements entre janvier 2009 et octobre 2010 (audition CGRA, pg 4). Cependant, dans une autre version de votre récit, vous prétendez qu'après la perquisition policière à votre domicile (qui a eu lieu deux semaines après votre emménagement chez votre fiancé), votre compagnon ne s'est plus jamais déplacé pour transporter ses marchandises jusqu'à son voyage fatal en octobre 2010 (audition CGRA, pg 7).

Au vu des invraisemblances, lacunes et incohérences précités, la crédibilité de votre récit d'asile est totalement remise en cause.

Enfin, les documents présentés à l'appui de votre demande ne permettent de se forger une autre conviction.

S'agissant du Bilhete de Identidade de Cidadão Nacional et de votre carte d'électeur, ils tendent certes à prouver votre identité et votre nationalité mais ne permettent pas d'attester des craintes de persécutions dans votre chef.

S'agissant de la photo vous montrant avec un bandage, photo censée prouver les mauvais traitements que vous auriez connus lors de la perquisition policière chez vous, elle ne suffit pas, à elle seule, à rétablir votre crédibilité d'autant qu'il est impossible de déterminer dans quelles circonstances cette photo a été prise.

S'agissant des autres photos (montrant votre belle-famille, votre oncle cabindais qui aurait été arrêté, votre tante qui vous aurait chassée de chez elle, vous-même avec deux marchandes), ils n'ont qu'une valeur relative étant donné leur caractère privé et le fait qu'ils n'ont pas trait aux faits de persécutions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans un deuxième moyen, elle invoque l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et la méconnaissance du principe général de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de ladite décision.

3. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qu'elle déduit de la présence d'invéraisemblances, d'imprécisions et de divergences dans ses déclarations qui sont détaillées dans la décision querellée et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de celui-ci.

4.2. La requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Après examen, le Conseil constate que deux des motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante - à savoir, le caractère invraisemblable de la démarche qu'elle prétend avoir effectuée en compagnie de son époux alors que celui-ci est suspecté d'être membre du F.L.E.C. auprès des autorités policières à la suite de la perquisition menée à leur domicile ainsi que la divergence afférente au caractère autorisé ou non du dernier convoi réalisé un an après par ce même époux, élément déclencheur de leur fuite respective - sont conformes au dossier administratif et s'avèrent pertinents. Ils portent en effet sur des événements majeurs de son récit. Ils suffisent en outre, à eux seuls, du fait de leur nature et de leur importance à jeter le discrédit sur l'ensemble du récit de la requérante.

4.5. Ces motifs ne sont, par ailleurs, pas valablement contestés en termes de requête.

4.5.1. Ainsi, la requérante tente d'expliquer le grief relatif au fait qu'il n'est pas crédible qu'ils se soient, elle et son époux, jetés dans la gueule du loup en arguant qu'ils se sont présentés naturellement étant donné que la dénonciation ne reposait sur aucun élément probant et que dès lors ils n'avaient pas à craindre un acharnement de la part des autorités à leur encontre. Cette explication ne convainc pas. Il ne peut en effet être raisonnablement soutenu, eu égard notamment aux propos tenus par la requérante quant à l'attitude des autorités angolaises à l'encontre des personnes suspectées d'accointance avec le F.L.E.C. (celle-ci déclare que dès qu'une personne est soupçonnée d'avoir un lien quelconque avec le FLEC, avéré ou non, elle n'a plus aucun droit - dossier administratif, pièce 4, audition du 25 janvier 2011, rapport, pp 7-9), qu'ils aient sans nécessité pris le risque, nonobstant l'absence de preuve matérielle à l'encontre de son époux, de se présenter aux autorités policières pour se plaindre de leur brutalité alors que ce dernier, membre du F.L.E.C, venait tout juste d'être dénoncé par un camarade arrêté en possession d'armes et de drapeaux.

Elle précise également, au sujet du même grief, que la partie défenderesse ne conçoit qu'un simple doute qu'il y a lieu de lever. Cette argumentation manque en fait : la décision est claire à cet égard ; elle tient le comportement allégué par l'intéressée pour invraisemblable sans l'ombre d'une hésitation.

4.5.2. S'agissant de la divergence portant que le fait de savoir si l'époux de la requérante a ou non sollicité l'autorisation qu'il était, en principe, contraint de demander avant d'effectuer son dernier convoi, la partie requérante explique qu'elle ne perçoit pas en quoi le fait de rectifier ou préciser ses déclarations en cours d'audition peut être vu comme une incohérence nuisant à son récit des événements. Le Conseil ne peut rejoindre cette argumentation. Force est en effet de constater que les propos litigieux sont, à la lecture des notes d'audition, clairement divergents. Ainsi, alors que la requérante a affirmé dans un premier temps que son fiancé s'était soumis à cette contrainte lors de son voyage au Cabinda en octobre 2010 (dossier administratif, pièce 4, audition du 25 janvier 2011, rapport, p.4), elle a, dans un second temps, soutenu le contraire (dossier administratif, pièce 4, audition du 25 janvier 2011, rapport, p.7). Divergence d'autant plus importante qu'elle porte sur un fait particulièrement marquant puisqu'il s'agit de l'unique convoi que son époux aurait personnellement effectué depuis la perquisition à leur domicile un an auparavant et qui est, en outre, à l'origine de sa disparition et de sa propre fuite. Force est en outre de constater que la requérante ne précise en définitive nullement laquelle de ces deux versions il y a lieu de retenir.

4.6. Quant aux documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à prouver les faits qu'elle allègue. Ainsi que précisé dans la décision attaquée, la carte d'électeur et le *Bilhete de Identidade de Cidadão Nacional*, sont des éléments qui ne permettent d'établir que l'identité de la requérante, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Quant aux photos de sa famille et de ses compagnes de marche, elles ne contiennent aucun élément qui permettent d'attester de la réalité des faits allégués, pas plus d'ailleurs que celle montrant la requérante avec un bandage au bras qui, à supposer même qu'elle permette de tenir pour acquis que l'intéressée a été blessée, ne permet cependant pas à elle seule et au vu des griefs explicités ci-avant de considérer que cette blessure est effectivement intervenue dans les conditions décrites par la requérante.

4.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.8. La requérante n'avance au surplus, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte ou du risque vantés.

4.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Angola puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM